

## **Observations en réponse à l'avis public CRTC 2008-6**

Appel aux observations sur la divulgation des données financières  
cumulatives concernant les grands groupes de propriété  
de télédiffusion en direct et de radiodiffusion

Mémoire présenté conjointement par

**L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)**

**L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)**

**L'Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec (ARRQ)**

**La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)**

**L'Union des artistes (UDA)**

**14 février 2008**

L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), l'Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec (ARRQ), la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et l'Union des artistes (UDA) soumettent les observations suivantes en réponse à l'avis public CRTC 2008-6 du 15 janvier 2008 - *Appel aux observations sur la divulgation des données financières cumulatives concernant les grands groupes de propriété de télédiffusion en direct et de radiodiffusion.*

En vertu de ses politiques actuelles énoncées dans la circulaire no 429, le Conseil traite comme confidentiels les rapports et les états financiers annuels et historiques des titulaires de licences de télédiffusion et de radiodiffusion en direct. Seules les données financières cumulatives aux niveaux national et régional pour l'ensemble de l'industrie sont actuellement mises à la disposition du public. Une telle pratique remonte à une époque où le milieu de la radiodiffusion était surtout constitué d'un ensemble de propriétaires locaux. Le maintien du caractère confidentiel de ces données était motivé par la crainte qu'une divulgation plus étendue des données financières des entreprises puisse mettre à mal leurs chances de concurrencer entre eux. Du coup, cela aurait pu nuire à la capacité des entreprises de contribuer à l'avancement du système de radiodiffusion. Le contexte a beaucoup changé et l'intégrité du processus réglementaire requiert d'accroître la transparence.

1. Nous nous réjouissons de l'intention du CRTC de divulguer publiquement l'information extraite chaque année des rapports annuels des grands groupes de propriété et comprenant les sommaires financiers de stations de télévision en direct et de radio, les contributions générales de la radio au développement de contenu canadien ainsi que les données reliées aux dépenses en programmation canadienne, réparties par catégories de programmation.
2. Le Conseil a raison d'estimer que la divulgation de données financières cumulatives des entreprises de télédiffusion en direct et de radiodiffusion exploitées par des grands groupes de propriété pourrait servir l'intérêt public. L'intérêt public est mieux servi par une plus grande transparence plutôt que par l'opacité.
3. En raison des politiques pratiquées au cours de la dernière décennie, le rôle des entreprises regroupées au sein du système canadien de radiodiffusion s'est accru considérablement. L'approche réglementaire désormais privilégiée consistant à mettre l'accent sur les engagements souples en termes d'investissements dans la programmation canadienne et le contenu canadien des radios requiert une plus grande transparence. Il est en effet essentiel que le public ait accès à des données permettant de constater, chiffres à l'appui, les ressources investies dans la programmation canadienne et les contenus de la radio par les grands groupes de propriété d'entreprises de radio et de télédiffusion en direct.
4. Nous postulons que la politique proposée, lorsque mise en œuvre, n'affectera pas les exigences de divulgation qui existent déjà, notamment celles découlant de l'Avis public de radiodiffusion 2006-19 à l'égard des entreprises de programmation spécialisés et payants. D'ailleurs, afin d'assurer une meilleure transparence, le Conseil devrait s'assurer

d'étendre aux entreprises possédant des propriétés dans le domaine des services de programmation spécialisées et payants l'obligation de divulguer les données par catégories de programmation.

5. Lorsque les propositions mises de l'avant par le Conseil dans l'Avis public 2008-6 seront mises en œuvre, il sera possible pour le public canadien de prendre connaissance des données relatives aux investissements des grands groupes de propriété dans la programmation canadienne et les contenus canadiens pour la radio. Pour que la transparence soit complète, il faudrait que le Conseil s'assure que l'ensemble des groupes, y compris ceux qui possèdent des propriétés dans le secteur des services spécialisés, divulguent les données financières par catégorie de programmation. Les données relatives aux contributions au développement de contenu canadien devraient être présentées par catégorie de contributions et ventilées selon les organismes tiers bénéficiaires de ces contributions. Une telle pratique permettrait des analyses comparatives plus rigoureuses.
6. La Société Radio-Canada devrait être visée par les exigences proposées en matière de divulgation puisqu'elle intervient dans le système canadien de radiodiffusion selon des bases comparables aux groupes d'entreprises privées qui seraient visés par la politique de divulgation qui est mise de l'avant.
7. Les données devraient être rendues publiques selon une ventilation par secteur (radio, programmation télévision) de même que par catégorie d'émissions.
8. Quant aux données relatives aux contributions au développement de contenu canadien, elles devraient être présentées par catégorie de contributions et ventilées selon les organismes tiers qui en sont bénéficiaires.
9. Le Conseil indique au paragraphe 8 de l'Avis public 2008-6 que « Lorsque les données financières cumulatives révéleraient les résultats d'une entreprise en particulier, ces renseignements ne seraient pas divulgués. » Pour le secteur de la télévision francophone, l'application trop stricte d'une telle règle pourrait pratiquement rendre impossible la divulgation de renseignements significatifs sur les investissements en programmation. Par exemple, pour un groupe tel que Quebecor Media, est-ce qu'une telle règle pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la divulgation des résultats de TVA ? Dans l'affirmative, il y aurait lieu de rendre disponibles les données relatives aux activités de télévision en direct contrôlées par Quebecor Media dans leur ensemble, incluant les stations régionales.
10. Les données financières devraient être divulguées pour le réseau TQS étant donné la place qu'il occupe dans le paysage télévisuel québécois même si elle ne fait pas partie d'un grand groupe de propriété. Il est impossible d'examiner le secteur de la télévision québécoise en omettant les données relatives à ce réseau.
11. Étant donné le rôle accru que sont appelés à jouer les grands groupes d'entreprises au sein du système canadien de radiodiffusion, il faut imposer des exigences de transparence. Ces entreprises doivent périodiquement rendre compte de leurs investissements dans la programmation et les contenus de la radio. Une telle obligation de rendre compte est

d'application continue et n'a pas à être limitée aux périodes de renouvellement des licences.

12. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en œuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.

\* FIN DU DOCUMENT \*